

DIRECTIVES ET AVIS 2013

Tiré des excédents d'un bail minier ou d'une concession minière

18 décembre 2013 – En vertu des modifications apportées à la *Loi sur les mines*, depuis le 10 décembre 2013, il n'est désormais plus possible d'appliquer tout ou partie des sommes dépensées pour les travaux d'un bail minier ou d'une concession minière à un claim pour son renouvellement.

Abrogation de l'article 77 de la *Loi sur les mines*, chapitre M-13.1.

Bureaux régionaux

En raison des modifications apportées à la Loi sur les mines, les mentions aux « bureaux régionaux désignés par arrêté ministériel » ont été retirées. Depuis le 10 décembre 2013, les bureaux régionaux ne sont plus habilités à recevoir et à traiter des dossiers de nature légale relatifs à la Loi sur les mines. De ce fait, les services liés aux mines suivants ont été retirés :

- Réception de documents légaux : déclarations de travaux, demandes de baux, demandes de transfert de titres et actes relatifs;
- Délivrance et renouvellement de permis de prospection;
- Toute transaction financière ou demande d'information dans le compte client.
- Tous les documents légaux doivent être expédiés directement par le client à la Direction des titres miniers et des systèmes (DTMS) à Québec. La date de réception constitue la date officielle du dépôt du document.

Rappelons que plusieurs services sont offerts dans le site Internet de [GESTIM Plus](#) . On y trouve, notamment, les formulaires électroniques pour les demandes de plaques de jalonnement et les demandes de permis de prospection. Consultez le solde de votre compte sous la rubrique « Mes documents » et « Mon Profil et solde ». Pour devenir membre privilégié gratuitement, remplissez le formulaire dans le site de GESTIM Plus. Pour plus d'information, communiquez avec le service à la clientèle au 1 800 363-7233, poste 5451.

Cette réorganisation s'inscrit dans la politique du « Gouvernement en ligne » entreprise il y a quelques années. Les objectifs visés sont, entre autres, la simplification administrative et l'autonomie de la clientèle du gouvernement.